

Règlement du Compte Epargne Temps (CET)

Références réglementaires :

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Décret n° 2004-878 modifié du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

Décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade

Le compte épargne temps permet de cumuler des jours de congés annuels, de RTT et de repos compensateur.

1. Bénéficiaires

a. Agents titulaires et non titulaires

A leur demande, les agents titulaires et non titulaires, occupant un emploi à temps complet ou à temps non complet, employés de manière continue et ayant accompli au minimum une année de service, peuvent solliciter l'ouverture d'un compte épargne temps.

b. Agents stagiaires

Les stagiaires ne bénéficient pas de cette mesure. Pendant la période de stage, les agents qui ont acquis antérieurement des jours de congés au titre du CET ne peuvent ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux.

2. Gestion du compte

a. Ouverture du compte

L'ouverture et l'alimentation d'un CET ne peuvent reposer que sur la volonté de l'agent et non sur une décision du responsable hiérarchique ou de l'administration.

b. Alimentation du compte

Pour alimenter leur CET, les agents peuvent verser :

- Des jours de congés annuels
- Des jours de RTT
- Des jours de repos compensateurs accordés en récupération d'heures supplémentaires

L'alimentation est effectuée dans la limite de 10 jours par an, tout type d'alimentation confondu.

Cependant, en cas d'utilisation du droit au report des congés annuels non pris en raison de la maladie, qui est accordé à l'agent n'ayant pu prendre ses congés du fait d'un congé de maladie, d'un CLM ou CLD l'année au titre de laquelle les droits sont ouverts, **la limite est augmentée et portée à 22 jours**. Après reprise de ses fonctions, l'agent bénéficiant du report de ses droits à congés de l'année N-1 aura la possibilité soit de les prendre sous réserve des nécessités de service, soit d'alimenter son CET dans la limite de 22 jours. Cette possibilité reste ouverte à l'agent pendant 12 mois à compter de la date de son retour.

Le volume total des jours épargnés ne peut dépasser 60.

L'alimentation du compte épargne temps s'effectue à l'issue de la date limite de report des congés. Les dates de la campagne d'alimentation seront définies chaque année, et communiquées aux agents.

Les demandes d'alimentation qui parviennent en dehors de cette campagne ne seront pas prises en compte, sauf pour les demandes issues du droit au report des congés annuels non pris en raison d'un congé de maladie, CLM ou CLD.

3. Utilisation des jours accumulés

Le décret du 21 mai 2010 susvisé prévoit l'utilisation des jours épargnés selon trois modalités :

a. Sous forme de congé

Les 20 premiers jours épargnés ne peuvent être utilisés que sous forme de congé.

L'agent peut prendre ses jours de congé quel que soit le nombre de jours déjà épargnés. La durée du congé sera d'une journée minimum.

La demande d'utilisation doit être adressée au supérieur hiérarchique de l'agent, comme toute demande de congé, en respectant un temps de prévenance en rapport avec la durée du congé, soit :

- 2 semaines avant le début pour un congé de moins de 10 jours
- 1 mois avant le début pour un congé de 10 à 20 jours
- 6 mois avant le début pour un congé de plus de 20 jours

Le responsable hiérarchique donne son accord, sous réserve des nécessités de service.

Tout refus opposé à une demande d'utilisation des jours accumulés sur un CET doit être motivé. L'agent peut formuler un recours devant l'autorité territoriale qui doit alors consulter la commission administrative paritaire avant de statuer.

L'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou de solidarité familiale.

b. Par indemnisation forfaitaire

A partir du 21^{ème} jour, l'agent peut demander une indemnisation des jours cumulés sur son CET pour la partie supérieure à 20 jours. L'indemnisation se fait sur la base des montants fixés par le décret, qui est fonction de la catégorie statutaire :

- 65 euros par jour pour un agent de catégorie C
- 80 euros par jour pour un agent de catégorie B
- 125 euros par jour pour un agent de catégorie A

c. Par versement au titre de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)

A partir du 21^{ème} jour, l'agent peut demander un versement des jours cumulés sur son CET, pour la partie supérieure à 20 jours, au titre de la RAFP. L'abondement des points retraite se fera dans les proportions suivantes (valeur 2010) :

- 59,36 points RAFP par jour pour un agent de catégorie C
- 73,06 points RAFP par jour pour un agent de catégorie B
- 114,13 points RAFP par jour pour un agent de catégorie A

L'agent peut demander à combiner ces trois modes d'utilisation, dans les proportions qu'il souhaite.

Le **choix** entre ces différentes options s'effectue, au titre d'une année donnée, au plus tard le **31 janvier de l'année suivante**.

En l'absence d'option exprimée par **l'agent titulaire** le 31 janvier, le versement au RAFP s'applique automatiquement sur l'ensemble des jours au-delà de 20.

En l'absence d'option exprimée par **l'agent non titulaire** au 31 janvier, l'indemnisation s'applique automatiquement sur l'ensemble des jours au-delà de 20.

Par ailleurs, suite à la parution du décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade, **les jours de congés annuels et de RTT épargnés sur le CET peuvent faire l'objet d'un don, à tout moment**. Les jours de repos compensateurs épargnés sur le CET ne peuvent pas faire l'objet d'un don. Cette possibilité sera rappelée aux agents lors de chaque campagne annuelle.

4. Modalités d'exercice du droit d'option

Une totalisation des comptes épargne temps sera effectuée chaque année au 31 décembre.

Les agents dont le CET cumule plus de 20 jours devront exprimer leur choix quant à l'utilisation de ces jours, par le biais d'un formulaire à retourner à la DRH, sous couvert de leur hiérarchie, avant le 31 janvier de l'année suivante.

Pour les jours au-delà du 20^{ème}, ils pourront choisir entre les modes d'utilisation suivants :

- l'utilisation de ces jours de congés
- un maintien des jours de congé en l'état
- une compensation financière forfaitaire
- un versement au RAFP
- un cumul des différentes options

5. Délai d'expiration

Le délai d'expiration du CET est supprimé.